

8. Novembre 1872

Donation Portage
Consorts Laffaye

(Palais Inestorzi)

M^e Jean DARGET, Notaire
à TARBES

Successieur de M^{es} CAZENAVETTE, THEIL et CARRÈRE



TAXE SALAIRE 120,00
 96,60
 PUBLIE le 17 mars 1962
 Vol. 387 N° 10
 Dépôt N° 9/1620
 TOTAL... 216,60
 Reçu deux cent seize francs
 - Soixante centimes -

Le Conservateur,

.. 1 -

PARDEVANT, Maître Jean DARGET, notaire à la Résidence de
 TARBES, département des Hautes-Pyrénées, soussigné.

ONT COMPARU :

1°/ Madame Marie Louise FONTAN, sans profession, veuve en
 premières noces non remariée de M. Henri Jean Baptiste LAFFAYE,
 demeurant à BAZET.

Née à Andrest, le deux février mil neuf cent cinq.
 D'UNE PART ;

2°/ Monsieur Paul DANTIN, Clerc de Notaire, demeurant à
 TARBES, 21 rue Daléas.

Agissant au nom et comme mandataire de Mad. Solange Marie
 LAFFAYE, sans profession, épouse de M. Jean Albert GUINLE, avec
 lequel elle demeure à ARCUEIL (Val de Marne) Ecole Laplace.

Née à Bazet le dix neuf novembre mil neuf cent vingt neuf.
 En vertu de la procuration qu'elle lui a donné suivant
 acte reçu par Me DARGET, notaire soussigné, le quatre septem-
 bre mil neuf cent soixante douze.

3°/ Monsieur Yves Roland LAFFAYE, Dessinateur, époux de
 Mme Paulette MAUPEU, demeurant à BAZET.

Né à Bazet le trente octobre mil neuf cent trente un.

4°/ Madame Henriette Denise LAFFAYE, employée, épouse de
 M. Joseph IRASTORZA, Agent d'Affaires, avec lequel elle demeure à
 BAZET, 11 rue de l'Adour,

Née à Baset le trente mai mil neuf cent trente trois.

5°/ Monsieur Simon Pascal LAFFAYE, employé S.N.C.F. époux
 de Mme Emilienne Denise JANECEK, demeurant à BAZET.

Né à Bazet le onze avril mil neuf cent trente six.

6°/ Monsieur Jacques Robert LAFFAYE, Artisan Peintre,
 époux de Mme Marie Thérèse MOURET, demeurant à LALOUBERE, 1 rue Jean
 Mermos.

Né à Bazet le deux décembre mil neuf cent trente neuf
 ENSEMBLE D'AUTRE PART.

LESQUELS, Monsieur DANTIN, au nom qu'il agit, avant d'ar-
 river aux liquidation et donation partage objet des présentes ont
 exposé ce qui suit :

E X P O S E

Monsieur Henri Jean Baptiste LAFFAYE et Madame Marie
 Louise FONTAN, se sont mariés à la mairie d'ANDREST, le quatre
 juillet mil neuf cent vingt neuf, sans avoir fait précéder leur
 union d'un contrat de mariage et en conséquence étaient soumis à
 l'ancien régime de la communauté légale de biens.

Pendant leur union Monsieur et Madame LAFFAYE, n'ont
 établi aucun enfant en mariage.

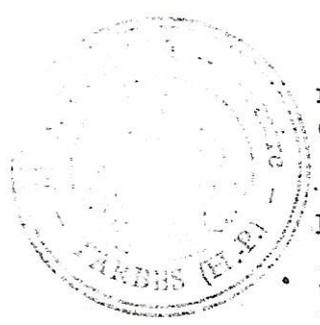
Les parties déclarent, que soit, avant, soit pendant le
 mariage Madame LAFFAYE née FONTAN, n'a recueilli aucune succession
 et n'a reçu aucun legs ni aucune donation et que Monsieur LAFFAYE

DONATION PARTAGE

Consorts LAFFAYE

1er Rôle.

[Signature]



a recueilli les successions de ses auteurs, dont dépendent les immeubles désignés au paragraphe "Succession de Monsieur LAFFAYE" ci-après.

Monsieur Henri Jean Baptiste LAFFAYE, est décédé intestat en son domicile à Bazet, le trois mars mil neuf cent cinquante huit survécu par Madame Marie Louise FONTAN, son épouse, restée sa veuve usufruitière légale du quart des biens composant sa succession, conformément à l'article 767 du Code Civil, et pour seuls héritiers ses cinq enfants issus de son union d'avec ladite dame :

- Mme Solange Marie LAFFAYE épouse GUINLE,
- M. Yves Roland LAFFAYE,
- Melle Henriette Denise LAFFAYE, aujourd'hui épouse

IRASTORZA,

- M. Simon Pascal LAFFAYE,
- M. Jacques Robert LAFFAYE,

Tous comparants ou représentés aux présentes.

Ainsi que le tout résulte d'un acte de notoriété dressé par Me Darget, notaire soussigné, le onze mai mil neuf cent cinquante neuf.

Une attestation immobilière a été dressée par Me Darget, notaire soussigné, après le décès dudit M. LAFFAYE, les vingt cinq juillet et huit aout mil neuf cent soixante, et une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbas, le vingt neuf aout suivant, Volume 2978, n° 2.

Les parties déclarent, Madame GUINLE par l'intermédiaire de son mandataire, que les reprises que Monsieur et Madame LAFFAYE FONTAN, avaient à exercer sur la communauté ayant existée entre eux et que les récompenses qu'ils pouvaient devoir à cette dernière ont été liquidées biens avant les présentes.

CECI EXPOSE, et rien n'empêchent d'arriver aux présentes il est procédé comme suit :

RENONCIATION A USUFRUIT LEGAL

Madame veuve LAFFAYE, née FONTAN déclare renoncer purement et simplement à l'usufruit légal pouvant lui revenir dans la succession de son défunt mari.

COMMUNAUTE

La communauté ayant existé entre les époux LAFFAYE-FONTAN comprend :

1°/ Un immeuble en nature de maison d'habitation avec cour et jardin, sis à BAZET, quartier Centre du Village, figurant au cadastre révisé de ladite Commune section B, numéros 271 en nature de sol de la contenance matricielle de quatre ares soixante quinze centiares, et 272 en nature de jardin de la contenance matricielle de dix neuf ares quatre vingt quinze centiares, ensemble de la contenance matricielle de vingt quatre ares soixante dix centiares. Evalué TRENTE CINQ MILLE Francs, ci..... 35.000,00

2°/ Une parcelle en nature de pré sise même commune quartier Las GOURgues, cadastré section A, n° 352, de la contenance matricielle de vingt huit ares, évalué CINQ MILLE Francs, ci..... 5.000,00

Total des biens dépendant de la communauté dont les évaluations ont été faites d'un commun accord entre les parties : QUARANTE MILLE Francs, ci..... 40.000,00

au plan révisé, de la contenance de trente trois ares soixante cinq centiares d'après les titres de propriété./.

2°/ Chacun des autres enfants LAFFAYE :

A concurrence de cinquième du surplus des mêmes biens ou trois/vingtièmes des biens ci-après donnés,

De toutes les parts et portions indivises lui revenant dans la communauté ayant existé entre elle et M. LAFFAYE, son défunt mari, s'élevant comme il est dit ci-dessus à Vingt mille francs, ci..... 20.000 F

Revenant, à concurrence de huit/vingtièmes, dont cinq/vingtièmes par préciput, soit Huit mille francs, à Madame IRASTORZA, ci..... 8.000 F

Et à concurrence de trois/vingtièmes, soit Trois Mille francs, à chacun de Madame GUINLE, M. Yves Roland LAFFAYE, M. Simon Pascal LAFFAYE et M. Jacques Robert LAFFAYE, ci..... 3.000 F

DROITS DES DONATAIRES CO-PARTAGEANTS

Les donataires co-partageants, ont droit, tant dans les biens donnés que dans ceux dépendant de la succession de M. LAFFAYE:

I.- Madame IRASTORZA :

Dans la succession de son père à Cinq mille six cents francs, ci..... 5.600 F

Dans les biens donnés à Huit mille francs, ci.. 8.000 F

Ensemble : Treize mille six cents francs, ci... 13.600 F

II.- Chacun des quatre autres enfants LAFFAYE :

Dans la succession de leur père, à Cinq mille six cents francs, ci..... 5.600 F

Et dans les biens donnés à Trois mille francs, ci..... 3.000 F

Ensemble, chacun : Huit mille six cents francs ci..... 8.600 F

LOTISSEMENT

Les parties ont tout d'abord convenu d'effectuer le lotissement de la parcelle en nature de labour sis à BAZET, lieudit Mouniscar, de la contenance de quarante huit ares vingt et un centiares, cadastrée avant division, section A, sous les numéros 732, 733 et 736, désignée sous le paragraphe deuxième de la succession de M. LAFFAYE de la manière suivante :

Premier Lot :

Il sera composé d'une parcelle de terrain de la contenance de dix neuf ares soixante quatorze centiares, prise par le Nord de l'entier immeuble ci-dessus désigné, figurant au cadastre révisé de ladite commune, section A, n° 803 pour six ares soixante deux centiares, 807 pour six ares quatre vingt six centiares et 808 pour six ares vingt six centiares.

Ledit lot évalué d'un commun accord entre les parties à Trois mille francs, ci..... 3.000 F

Deuxième lot :

Il sera composé d'une parcelle de terrain de la contenance de treize ares vingt neuf centiares, attenant au Sud au lot ci-dessus désigné, cadastré section A, n°s 806 pour cinq ares soixante seize centiares et 809 pour sept ares cinquante trois centiares.



Ledit lot évalué d'un commun accord entre les parties à Deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 F

Troisième lot :

Il sera composé d'une parcelle de terrain de la contenance de Quinze ares dix huit centiares, desservie côté Sud par un passage de quatre mètres de largeur, cadastré section A, numéros 804 pour dix ares quatre centiares, 805 pour quatre ares quarante quatre centiares et 810 pour soixante dix centiares.

Ledit lot évalué d'un commun accord entre les parties, à Deux mille cinq cents francs, ci..... 2.500 F

Ainsi que les lots ci-dessus composés figurent sur un plan approuvé par toutes parties et demeuré ci-annexé après mention.

Précision étant ici faite que les numéros ont été obtenus après division et document d'arpentage dressé par M. BACQUE, géomètre à TARBES; les n°s 803 et 804 provenant de la division de l'ancien n° 736 de la contenance de seize ares soixante six centiares; les n°s 805, 806 et 807 de la division de l'ancien n° 733 de la contenance de dix sept ares six centiares et les n°s 808, 809 et 810 de la division de l'entier ancien n° 732 de la contenance de quatorze ares quarante neuf centiares.

ATTRIBUTIONS

I.- Madame IRASTORZA :

Pour fournir à Madame IRASTORZA le montant de ses droits il lui est attribué :

L'immeuble en nature de maison d'habitation avec cour et jardin, sis à BAZET, quartier Centre du Village (article 1er de la communauté) cadastré section B, numéros 271 et 272, pour son estimation de Trente cinq mille francs, ci..... 35.000 F

Mais comme ses droits ne s'élèvent qu'à Treize mille six cents francs, ci..... 13.600 F

Elle devra à titre de soulte, la somme différentielle de Vingt et un mille quatre cents francs, ci..... 21.400 F

II.- Madame GUINLE :

Pour fournir à Madame GUINLE, le montant de ses droits il lui est attribué :

1°/ La parcelle en nature de terrain sis à Bazet lieudit Mouniscar, constituant le lot numéro un du lotissement ci-dessus, pour son estimation de Trois mille francs, ci..... 3.000 F

2°/ La somme de Cinq mille six cents francs, à prendre sur celle de Vingt et un mille quatre cents francs montant de la soulte due par Madame IRASTORZA, ci..... 5.600 F

Total égal au montant de ses droits : Huit mille six cents francs, ci..... 8.600 F

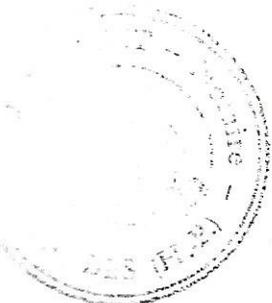
III.- Monsieur Yves Roland LAFFAYE :

Pour fournir à Monsieur Yves Roland LAFFAYE le montant de ses droits, il lui est attribué :

1°/ La parcelle en nature de pré, sis à Bazet quartier Las Gourgues (article deuxième de la communauté) pour son estimation de Cinq mille francs, ci..... 5.000 F

3e Rôle.

JK



six cents francs.

francs,

francs.

maison bâtie
 simple rez-de-
 chaussée, compre-
 nant : entrée,
 chambre, cuisine,
 salle d'eau et
 cellier, ainsi que
 de la portion de
 cour et de jardin
 sise au regard et
 dans l'alignement
 de ladite portion
 de maison basse ;
 ladite réserve de
 jouissance portant
 sur une surface
 de quatre cent
 trente mètres car-
 rés, dont deux
 cent soixante dix
 mètres carrés sur
 la partie cadastrée
 sous le n° 271 et
 cent soixante mètres
 carrés sous la par-
 tie cadastrée sous
 le n° 272./.

4e Rôle.

Monsieur Simon Pascal LAFFAYE, la somme de Six mille cent

Monsieur Jacques Robert LAFFAYE, la somme de Six mille cent

Desquelles sommes ainsi payées, les attributaires, M. DAN...
 au nom qu'il agit, chacun en ce qui le concerne, quitte et libère
 définitivement Madame IRASTORZA.

DONT QUITTANCE.

CONDITIONS

La présente donation-partage est faite sous les conditions
 suivantes :

1°/ Madame veuve LAFFAYE née FONTAN donatrice fait réserve
 expresse à son profit de l'usufruit et jouissance sa vie durant et
 jusqu'au jour de son décès, de partie de l'immeuble attribué à M.
 IRASTORZE, soit de la portion ~~rez de chaussée, de la maison~~
~~comprise aux présentes, avec tous droits d'accès par la cour.~~

Pour jouir de cet usufruit ainsi réservé, la donatrice ne
 sera pas tenue de fournir caution, ni de faire dresser l'état prévu
 par l'article 600 du Code Civil;

2°/ Les donataires co-partageants, seront propriétaires des
 biens présentement donnés, au moyen des présentes et à compter de ce
 jour; ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, sau-
 vant pour Madame IRASTORZA de souffrir l'usufruit ci-dessus réservé.

3°/ Les donataires co-partageants, prendront les biens
 donnés dans l'état où ils se trouvent actuellement où se trouveront
 lors de l'entrée en jouissance ci-dessus fixée, sans pouvoir prétendre
 à aucune indemnité ni diminution de valeur pour quelque cause que ce
 soit, erreur dans la désignation ou la contenance.

4°/ Ils souffriront, chacun en ce qui le concerne, les ser-
 vitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues,
 pouvant grever les immeubles à eux attribués, tout en profitant de
 celles actives s'il en existe, le tout à leurs risques et périls.

5°/ Ils paieront à compter de l'entrée en jouissance sus-
 fixée tous les impôts contributions et charges de toute nature, aux-
 quels les immeubles à eux attribués peuvent ou pourront être assu-
 jetés.

6°/ Madame IRASTORZA, attributaire des constructions con-
 prises aux présentes, continuera à compter du jour fixé pour l'entrée
 en jouissance, toutes polices pouvant assurer lesdites constructions
 contre les risques de l'incendie, où les résiliera si bon lui semble
 conformément à la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

7°/ La donatrice, à raison de l'usufruit ci-dessus réservé
 à son profit, interdit formellement à Madame IRASTORZA qui s'y soumet
 de vendre, aliéner, hypothéquer, pendant sa vie, sans son consentement
 tout ou partie de l'immeuble dans lequel se trouvent les pièces sou-
 mises à son usufruit à peine de nullité desdites ventes, aliénations
 ou hypothèques.

8°/ Enfin, comme condition expresse de la donation préci-
 putaire faite à Madame IRASTORZA, Madame veuve LAFFAYE, impose à
 cette dernière qui accepte, l'obligation de la nourrir, blanchir,
 vêtir, chauffer, éclairer, soigner tant en santé qu'en maladie, en
 un mot subvenir à tous ses besoins, et ce à compter de ce jour et jus-
 qu'à son décès; étant ici précisé que ces charges et obligations de-
 vront être fournis à la donatrice dans les pièces dont elle s'est

réservé l'usufruit.

9°/ Les frais des présentes et tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les co-partageants proportionnellement à leurs droits.

DECHARGE DEFINITIVE

Au moyen des présentes, la succession de Monsieur LAFFAYE la communauté ayant existé entre lui et Mme FONTAN, son épouse se trouvent entièrement liquidées et partagées chacun des co-partageants se reconnaît entièrement remplis de ses droits dans lesdites communauté et succession.

En conséquence, les parties se consentent réciproquement tous abandonnement et décharge nécessaires à cet effet et renoncent à ne jamais s'inquiéter ni rechercher à ce sujet.

DECLARATION POUR EVITER LA CONFUSION

Les parties déclarent et reconnaissent :

Que tous les meubles meublants, objets mobiliers et ustensiles se trouvant dans la maison d'habitation, attribuée à Madame IRASTORZA, non compris dans le présent partage, sont la propriété personnelle et exclusive de ladite Madame IRASTORZA.

CADASTRE

Les relations cadastrales ci-dessus résultent de divers extraits délivrés par le Service Départemental du Cadastre au notaire soussigné pour être déposé avec le document d'arpentage, au premier bureau des hypothèques de Tarbes, en même temps que l'expédition des présentes destinée à être publiée.

ORIGINE DE PROPRIETE

I.- Immeubles de communauté :

Ces immeubles ont été acquis par les époux LAFFAYE-FONTAN savoir :

Celui désigné à l'article premier : suivant acte reçu par Me DARGET notaire soussigné, les douze et dix sept mai mil neuf cent cinquante six, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes le vingt juin suivant, volume 2612, n° 6.

Celui désigné à l'article deuxième : suivant acte reçu par Me Cazenavette, notaire à Tarbes, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le dix neuf avril mil neuf cent cinquante deux, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Tarbes le douze juin suivant, volume 2352, n° 79.

II.- Immeuble compris dans le paragraphe "Succession de M. LAFFAYE" .-

Partie de cet immeuble appartient à M. Henri Jean Baptiste LAFFAYE, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte dressé par Me Darget, notaire soussigné, les vingt huit décembre mil neuf cent cinquante six et trois janvier mil neuf cent cinquante sept, contenant partage des successions confondues des époux LAFFAYE Jean Baptiste et MAURET Pascaline Anna, ses père et mère, en leur vivant propriétaires, tous deux décédés en leur domicile à Bazeintestat, le mari le vingt huit novembre mil neuf cent cinquante, l'épouse le vingt trois juin mil neuf cent cinquante deux, dont il était héritier pour partie. Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Tarbes, le dix neuf janvier mil neuf cent cinquante sept, volume 2662, n° 40.

Et partie, soit la portion anciennement cadastrée sous les numéros 733 et 736, a été acquise par les Consorts LAFFAYE, comparants par voie d'échange, suivant acte reçu par Me DARGET, notaire soussigné le vingt trois juin mil neuf cent soixante douze, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de Tarbes, le vingt trois août mil neuf cent soixante douze, volume : 322, n° 18.

PUBLICITE FONCIERE

Conformément aux dispositions des articles 28 et 32 du décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, Me Darget, notaire soussigné déposera au nom des copartageants en vue de la publicité foncière deux expéditions des présentes destinées à être publiées au premier bureau des hypothèques de Tarbes, dans les délais impartis au paragraphe C de l'article 33 du décret précité.

ETAT CIVIL - DECLARATIONS

Les parties déclarent :

Madame veuve LAFFAYE qu'elle est toujours veuve non remariée de Monsieur Henri Jean Baptiste LAFFAYE.

Monsieur DANTIN déclare que Madame GUINLE est mariée avec M. Jean Albert GUINLE sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SARNIGUET le quatre octobre mil neuf cent cinquante deux sans que ce régime n'ait subi depuis lors aucune modification d'ordre conventionnel ou judiciaire.

Monsieur Yves Roland LAFFAYE qu'il est marié avec Madame MAUPEU sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NOUILHAN, le sept aout mil neuf cent cinquante six, sans changement depuis.

Madame IRASTORZA qu'elle est mariée avec M. Joseph IRASTORZA sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bazet, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante cinq.

Monsieur Simon Pascal LAFFAYE est marié avec Mme JANECEK, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SEMEAC, le vingt quatre aout mil neuf cent cinquante neuf.

Monsieur Jacques Robert LAFFAYE, qu'il est marié avec Mad. MOURET sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de LOUBAJAC, le vingt six décembre mil neuf cent soixante quatre.

Tous, qu'ils ne sont pas actuellement ni susceptibles d'être ultérieurement l'objet de poursuites pour profits illicites ou indignité nationale pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens conformément à la législation en vigueur.

Et que les immeubles compris aux présentes sont libres de toutes hypothèques et autres.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

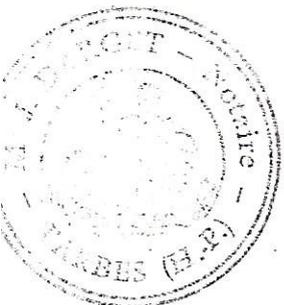
I.- En ce qui concerne les donations antérieures :

Conformément à l'article 771 du Code Général des impôts, la donatrice déclare que jusqu'à ce jour elle n'a consenti aucune donation entre vifs sous quelque forme que ce soit.

II.- En ce qui concerne les enfants de la donatrice :

La donatrice déclare qu'elle a cinq enfants, tous comparsants

5e Rôle.



ou représentés aux présentes.

III.- En ce qui concerne les enfants des donataires :
Les parties déclarent, Monsieur DANTIN au nom qu'il agit :
Que Madame GUINLE a un enfant :

Thierry, né à Ivry, le vingt six octobre mil neuf cent soixante et un.

Que Monsieur Yves Roland LAFFAYE a trois enfants :

- Gilles, né à Nouilhan le dix novembre mil neuf cent cinquante sept,
- Hervé, né à Nouilhan le trois novembre mil neuf cent cinquante huit,
- Pascal, né à Tarbes le trente et un janvier mil neuf cent soixante.

Que Madame IRASTORZA a un enfant :

- Valérie, née à Tarbes le vingt trois juin mil neuf cent soixante huit.

Que Monsieur Simon Pascal LAFFAYE a un enfant :

- Philippe, né à Tarbes le dix sept aout mil neuf cent soixante deux.

Que Monsieur Jacques Robert LAFFAYE a deux enfants :

- Olivier né à Tarbes le vingt neuf aout mil neuf cent soixante sept,
- Laurent, né à Tarbes le vingt neuf janvier mil neuf cent soixante et onze.

IV.- En ce qui concerne les droits :

Les parties requièrent l'abattement des droits sur la présente donation.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par les donataires co-partageants, dans la proportion de leurs droits.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à Tarbes en l'étude du notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clôre, Me DARGET, notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent, des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que les évaluations portées aux présentes sont bien sincères.

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant augmentation des soultes.

DONT ACTE en dix pages.

Fait et passé à TARBES, en l'étude du notaire soussigné,
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DOUZE, le neuf novembre,
Lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Ont signé : LAFFAYE - DANTIN - LAFFAYE - IRASTORZA -
LAFFAYE - LAFFAYE et J. DARGET, ce dernier, notaire.

Enregistré à TARBES-SUD, Recette Principale des Impôts le
sept décembre mil neuf cent soixante douze. F° 82, Bord. 471 Case
Reçu DEUX CENT QUATRE VINGTS Francs. Signé : LAPORTE.

POUR EXPEDITION CONFORME.

Expédition en dix pages
contenant deux
envois, une ligne et
six mots nuls./.

JH

Laporte